

**ATTESTATION D'ASSURANCE**  
**VALABLE POUR LA PERIODE DU 01/01/2023 AU 31/12/2023**

La société **Abeille IARD & Santé**, 13 rue du Moulin Bailly - 92271 Bois Colombes Cedex, certifie que **SAS IMMOB POUR HABITAT BFCA MAISONS D EN FRANCE BOURGOGNE**, immatriculé(e) sous le n° **40175686100076**, est titulaire d'un contrat en vigueur n° 77862444 garantissant les activités visées ci-après, à l'exclusion de toute autre :

-> **Opérations de construction faisant l'objet DE CONTRATS DE CONSTRUCTION DE MAISONS INDIVIDUELLES** au sens de l'article L.231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**GARANTIES ACCORDEES**

Sont garantis à concurrence des montants et sous déduction des franchises figurant à la police, les risques suivants :

**1. GARANTIES DU CONSTRUCTEUR**

**1.1 RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION ET APRES LIVRAISON DES TRAVAUX** y compris erreur d'implantation

**1.2 RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE**

**1.2.1 Assurance de Responsabilité Décennale obligatoire**

**Nature de la garantie:**

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du m,me code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

**Montant de la garantie :**

le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

**Durée et maintien de la garantie:**

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

**1.2.2 Garanties complémentaires**

- garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement (Article 1792-3 du Code Civil)
- dommages immatériels consécutifs après réception

**1.3 TOUS RISQUES CHANTIERS** sans abandon de recours.

## 2. GARANTIES DU MAITRE D'OUVRAGE

### **DOMMAGES OUVRAGE par aliment, pour le compte du Maître d'Ouvrage et des propriétaires successifs :**

- garantie obligatoire (Article L 242.1 du Code des Assurances)
- garantie des éléments d'équipements (ARTICLE 1792-3 du Code Civil)
- garanties facultatives des Dommages immatériels après réception

**Les garanties jouent exclusivement au profit des chantiers déclarés à l'assureur et pour lesquels les cotisations correspondantes ont été réglées.**

**Le maître d'ouvrage ne pourra se prévaloir de la garantie Dommages ouvrage que pour autant qu'il soit en possession d'une attestation nominative constituant seule la preuve de l'octroi de la garantie par Abeille IARD & Santé au profit du chantier considéré.**

Fait à Bois-colombes, le 10/01/2023

Abeille IARD & Santé



**abeille**  
ASSURANCES

**ABEILLE IARD & SANTE**  
Siège social : 13 rue du Moulin Bailly  
92270 Bois-Colombes  
Tél. 01 76 62 50 00

Société Anonyme d'Assurances Incendie Accidents et Risques Divers  
Entreprise régie par le Code des assurances  
au capital de 245 068 607,88 €  
306 522 665 RCS Nanterre  
N° Siret : 306 522 665 02857 - APE : 6512Z